

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation**

ARRETE N° 2015- 321- 0053 du 17/11/2015

**Portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction du nouveau pont sur
La Comté et de rectification des virages associés sur une partie de la RN 2, par la
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
sur la commune de Roura**

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 82-839 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

Vu le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à monsieur Yves de Roquefeuil, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales ;
Vu le dossier présenté par la DEAL le 16 janvier 2015, service des infrastructures et sécurité routières, unité ingénierie, sollicitant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, enquête

préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête loi sur l'eau, pour le projet de reconstruction du nouveau pont sur La Comté et la rectification des virages associés sur la commune de Roura ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Guyane pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015162-0037/DEAL du 11 juin 2015 portant ouverture de ces deux enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et loi sur l'eau qui se sont déroulées du 2 juillet 2015 au 3 août 2015 inclus sur la commune de Roura ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément au code de l'environnement et au code de l'expropriation et les registres afférents régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée de l'enquête conjointe du 2 juillet au 3 août 2015 inclus à la mairie de Roura ;

Vu les dossier d'enquêtes mis à disposition du public au sein des services de la DEAL à Cayenne ;

Vu le certificat d'affichage de la mairie de Roura établi le 25 août 2015, attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci et l'affichage sur les lieux des travaux projetés ;

Vu le certificat d'affichage de la DEAL établi le 6 août 2015 attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci et l'affichage sur les lieux des travaux projetés ;

Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues aux articles R11-4 et R11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes inséré et publié dans le journal France Guyane, le 17 juin et le 8 juillet 2015 ;

Vu le rapport d'enquêtes de déclaration d'utilité publique et loi sur l'eau, établi par le commissaire enquêteur titulaire, monsieur Freddy Lucas et déposé le 28 août 2015 à la DEAL, accompagné de avis favorable ;

Vu l'avis favorable du CODERST du 7 octobre 2015 appelé à se prononcer sur le volet loi sur l'eau du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015300-0030 du 27 octobre 2015 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau de reconstruction du pont sur La Comté et la rectification des virages associés ;

Considérant que la réalisation des travaux projetés consistant en la reconstruction du pont sur La Comté et la rectification des virages associés du PR 36 et PR 40 sur la route nationale 2, sur la commune de Roura, contribuera à :

- améliorer la sécurité et le confort des usagers ;
- sécuriser la route nationale en remplaçant un ouvrage vétuste ;
- redessiner le tracé d'une route trop sinueuse par la rectification de l'axe routier sur un linéaire de 3 505 mètres ;

Considérant que le projet considéré n'entre pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article R121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, le projet de reconstruction du pont sur La Comté et la rectification des virages associés sur la commune de Roura, par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane.

Article 2 : La DEAL est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Elle est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 3 : Si l'expropriation des parcelles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 4 : Le délai de recours en annulation de la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de sa publication. Il s'exerce devant les juridictions de l'ordre administratif, soit par un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guyane, juridiction administrative compétente, dans le même délai.

Article 5 : Cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique, sera affiché à ce titre, pendant un mois à la mairie de Roura. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par ses soins.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Roura, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet

SIGNE

Eric SPITZ